

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURL ENTREPRISE YVES BOUDOT

ZA des Grivelles
18600 Sancoins

Références : /
Code AIOT : 0010008719

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement EURL ENTREPRISE YVES BOUDOT implanté Chaume de Venoux 18600 Saint-Aignan-des-Noyers. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL ENTREPRISE YVES BOUDOT
- Chaume de Venoux 18600 Saint-Aignan-des-Noyers
- Code AIOT : 0010008719
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EURL Entreprise Yves BOUDOT est autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur la commune de Saint-Aignan-des-Noyers.

L'exploitation de la carrière relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2510-1 de la nomenclature des installations classées. L'exploitation de la carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2012.1.0156 du 8 février 2012 pour une durée de 20 ans.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets	Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 5.1	Sans objet
2	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 2.3.6	Sans objet
3	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 2.4.2	Sans objet
4	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 2.4.3.2	Sans objet
5	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 9.4.1	Sans objet
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 1.6.3	Sans objet
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 19/02/2025, article R.541-43-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :
<ul style="list-style-type: none">• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut

affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

Lors de la visite du 19 février 2025, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. L'exploitant a indiqué à l'inspection que les terres et les stériles issus de l'exploitation de la carrière étaient stockés sur le site de la carrière principalement en merlon.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 2.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks de produits - registre des sorties

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

Constats :

Lors de la visite du 19 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant tient à jour un état des stocks de produits et registre des sorties en version informatique.

L'inspection a consulté le registre, toutes les informations réglementaires prévues sont présentes dans le registre qui est tenu à disposition. Tous les matériaux extraits sont acheminés vers le dépôt de la société à Sancoins.

L'inspection a constaté que l'exploitant a extrait 4136 tonnes de matériaux en 2024.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état coordonnée à l'exploitation

Prescription contrôlée :

[...]

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase(n) est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 1,40 ha.

Constats :

Lors de la visite du 19 février 2025, l'exploitant a remis les différents plans (exploitation, remise en état, remblaiement,..) à l'inspection des installations classées. L'inspection a consulté les plans et a constaté que la remise en état est coordonnée à l'exploitation.

L'inspection a constaté que la surface dérangée est de 1,031 ha, donc inférieure à la surface autorisée de 1,40 ha.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 2.4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage

Prescription contrôlée :

[...]

Les apports extérieurs sont limités à 4 500 t/an.

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

[...]

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Constats :

Lors de la visite du 19 février 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'aucun apport extérieur de matériaux n'est réalisé sur le site. L'inspection a constaté que seul les terres de découverte et les stériles d'exploitation sont présents sur la carrière.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 9.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi annuel d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,*
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état,

en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé. Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.
[...]

Constats :

Lors de la visite du 19 février 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le plan d'exploitation dans sa version provisoire. L'exploitant a indiqué être en attente de la version définitive. L'inspection a consulté le document présenté et a constaté que le plan comporte toutes les informations nécessaires.
L'exploitant a transmis les plans définitifs à l'inspection le 21 février 2025.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 1.6.3

Thème(s) : Situation administrative, Etablissement des garanties financières

Prescription contrôlée :

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié. [...]

Constats :

Lors de la visite du 19 février 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées l'attestation de cautionnement des garanties financières.
L'inspection a consulté l'acte de cautionnement et a constaté que le montant du cautionnement correspond au montant prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2012 pour la phase 3 (période de 2022 à 2027).

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/02/2025, article R.541-43-1

Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation du registre national

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

Constats :

Lors de la visite du 19 février 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'aucun apport extérieur de matériaux n'est réalisé sur le site. L'inspection a constaté que seul les terres de découverte et les stériles d'exploitation sont présents sur la carrière.

Par conséquent, l'exploitant n'utilise pas le registre national des terres excavées et sédiments pour cette carrière.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite